

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 8 RUE JEAN MOULIN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU la demande formulée le mercredi 7 août 2024 par le demandeur Monsieur Thibaud DELAUNAY demeurant au 8 rue Jean MOULIN - 91290 ARPAJON – 06.09.80.27.78 pour le bénéficiaire, l'entreprise SOFIP BATIMENT représentée par Madame Sara DO NASCIMENTO FONTES – 16 rue de la Gaudrée – 91410 DOURDAN concernant le stationnement d'une toupie de béton au 8 rue Jean MOULIN 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement sur le domaine public ;

CONSIDERANT que l'intervention doit avoir lieu du lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024, la circulation sera neutralisée et le stationnement sur la chaussée sera autorisé le temps de dépose du camion toupie-béton au 8 rue Jean MOULIN à ARPAJON . Le stationnement au droit du chantier sera autorisé sur le parking Jean MOULIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par le bénéficiaire et/ou le demandeur de l'autorisation.

Article 3 : Le demandeur de l'autorisation aura à sa charge d'avertir les riverains du présent arrêté par boitage ou note informative 48 heures avant les travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation aura à sa charge de mettre en place une signalisation adéquate lors de la neutralisation de la chaussée par le camion toupie-béton.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2023/110 du 6 décembre 2023.

Frais de dossier : 29,89 €

Occupation domaine public : 0.49€ x 23m² x 5 jours = 56,35€

Soit un montant de 86,24€

Cette somme sera à régler, par le bénéficiaire de l'autorisation, au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAJON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne peut être transférée à aucun bénéficiaire sans le consentement de l'administration

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Thibaud DELAUNA, le demandeur de l'autorisation
- Madame Sara DO NASCIMENTO FONTES, entreprise SOFIP BATIMENT, bénéficiaire de l'autorisation

Fait à Arpajon, le 16 AOUT 2024

 Le Maire-Adjoint,
Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD